

# Mairie de BLAINVILLE SUR ORNE

## DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

COMMUNE DE

BLAINVILLE SUR ORNE

### Risques identifiés :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme
- Tempête
- Industriel
- Transport de matières dangereuses

Fait à Blainville sur Orne le 29 avril 2008



Le Maire,

D. FRANCOISE

# ~ Sommaire ~

Préambule	page 2
La lettre du Maire	page 3
Le risque majeur et l'information préventive	page 4
Le plan d'alerte météorologique	page 6
 <b>Les risques de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE</b>	
Le risque Inondation	page 8
● Le risque et les mesures prises dans la commune	page 10
● Que doit faire la population ?	page 15
● Cartographie	page 16
Le risque Mouvement de terrain	page 17
● Le risque et les mesures prises dans la commune	page 19
● Que doit faire la population ?	page 22
Le risque Sismique	page 23
● Le risque et les mesures prises dans la commune	page 23
● Que doit faire la population ?	page 28
Le risque Tempête	page 29
● Le risque	page 29
● Que doit faire la population ?	page 30
Le risque Industriel	
● Le risque et les mesures prises dans la commune	page 31
● Que doit faire la population ?	page 33
● Cartographie	page 34
Le risque lié au Transport de Matières Dangereuses	page 35
● Le risque et les mesures prises dans la commune	page 36
● Que doit faire la population ?	page 39
● Cartographie	page 41
Où s'informer ?	page 42
Lexique	page 43

## ~ Préambule ~

Ce Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a pour objet :

- de mettre en perspective les risques naturels et technologiques majeurs présents sur la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE ;
- de présenter les mesures de sauvegarde pour s'en protéger tout en permettant au Maire d'engager sa démarche d'information préventive auprès des populations concernées.

Ce dossier n'est pas un document réglementaire : il n'est par conséquent pas opposable aux tiers et ne peut se substituer aux règlements en vigueur, notamment pour ce qui est de la maîtrise de l'urbanisme.

Ce dossier a été établi sous l'autorité du Préfet en collaboration avec la mairie de BLAINVILLE-SUR-ORNE, par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) réunissant les compétences des services de l'Etat.

# ~ La lettre du Maire ~

*La publication d'un « Cahier des risques majeurs » répond aux objectifs de la loi n°87-585 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et au décret d'application n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit des populations à l'information sur les risques majeurs.*

*En effet, il est apparu en analysant les catastrophes observées dans le monde qu'une information préventive de la population sur les risques encourus et les précautions à prendre permettait de réduire les dégâts matériels et surtout de restreindre le nombre de victimes.*

*Pour faire face aux risques majeurs, Blainville sur Orne a créée une cellule de crise chargée d'élaborer la mise en place de la politique d'actions préventives des risques majeurs dont émane la cellule des mesures d'urgence capable de réagir immédiatement en cas d'alerte.*

*Cette cellule est composée d'hommes et de femmes responsables, élus délégués et cadres territoriaux qui collaborent autour du Maire à la réalisation d'un objectif commun : gérer les risques en apportant les solutions adéquates et informer la population afin que vous puissiez acquérir les comportements et réflexes indispensables pour faire face à toute éventualité.*

**D. FRANCOISE**

*Maire de Blainville sur Orne*

# ~ Le risque majeur ~

**Le risque majeur**, nous le connaissons tous : c'est une catastrophe dont les deux caractéristiques principales sont :

- **sa gravité**, si lourde à supporter pour les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa venue.

Et pourtant ... pour le risque naturel notamment, on sait que l'avenir est écrit dans le passé : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

**Le risque majeur est la confrontation entre un événement potentiellement dangereux appelé aléa (inondations...) appliquée à une zone présentant des enjeux humains, économiques ou environnementaux.**

Un risque est donc qualifié de « majeur » lorsque l'ampleur de l'aléa et la vulnérabilité du site sont importantes.

Les risques majeurs auxquels nous pouvons être exposés sont :

- de type naturel (avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, tempête, cyclone, séisme, éruption volcanique) ;
- de type technologique (industriel et nucléaire, transport de matières dangereuses et radioactives, rupture de barrage).

Pour y faire face, deux volets peuvent être développés à moindre coût : **l'information et la formation**.

En France, **la formation à l'école** est la priorité des Ministères de l'Education Nationale, de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre de l'éducation civique. Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable développe ce vaste programme d'information préventive dans les communes à risques, en s'appuyant sur les préfectures et les collectivités locales.

Mieux informés et mieux formés, tous (élèves, citoyens, responsables) **intégreront mieux le risque majeur** auquel ils sont exposés, dans leurs sujets de préoccupation, **pour mieux s'en protéger**. C'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

Dans le département du **Calvados**, en fonction des éléments connus à ce jour, les risques majeurs auxquels sont soumis les populations sont :

- **pour le risque naturel** : les tempêtes, les inondations, les mouvements de terrain et les séismes (tremblements de terre) ;
- **pour le risque technologique** : le risque de Transport de Matières Dangereuses et Radioactives, le risque industriel.

# ~ L'information préventive ~

**L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.**

Elle a été instaurée par l'article L125-2 du Code de l'Environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987). Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu, la forme ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à la connaissance des personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs.

→ Les dispositions de ce décret sont applicables : dans les communes disposant d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI\*) ou d'un Plan de Prévention des Risques (PPR\*), dans les communes soumises aux risques sismiques, volcaniques, cycloniques ou d'incendies de forêts ainsi que dans celles identifiées par arrêté préfectoral.

→ Le préfet établit :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM\*) - édité dans le Calvados en décembre 1995 ;
- et, conjointement avec le Maire, un **Dossier Communal Synthétique (DCS)**, ce présent document.

→ Le Maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM\*). Les DCS et DICRIM\* sont consultables en mairie par le citoyen. **Le Maire fait porter à la connaissance du public les consignes de sécurité par voie d'affiche.** Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exigent, cet affichage peut être imposé aux propriétaires ou gestionnaires dans :

- les Etablissements Recevant du Public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- les terrains permanents aménagés pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes ;
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

**Dans le département du Calvados, la liste des communes prioritaires a été fixée sur la base de critères tels que les densités de population et l'importance des risques.**

Pour ce faire, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP\*) a été constituée dans le département. Placée sous l'autorité du Préfet, elle regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

**Pour le Calvados, la CARIP\* a été créée par l'arrêté préfectoral du 6 février 1995.**

C'est la CARIP\* qui a établi, sous les directives du Préfet, le :

→ DDRM\* : destiné aux responsables de la sécurité civile du département ;

→ DCS, présent document, permettant aux maires de développer l'information préventive.

# ~ Le plan d'alerte météorologique ~

## LA CARTE DE VIGILANCE METEOROLOGIQUE

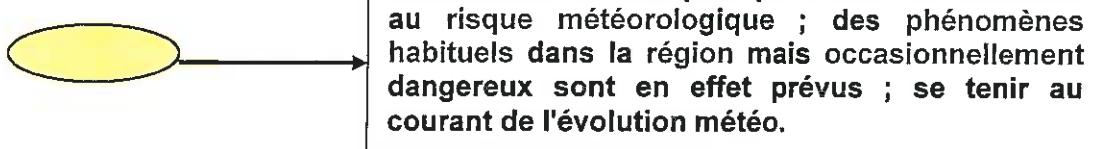
La carte de "vigilance météorologique" est élaborée **2 FOIS PAR JOUR** à 6h00 et 16h00 (site internet de Météo France : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de **4 COULEURS** et qui figurent en légende sur la carte :

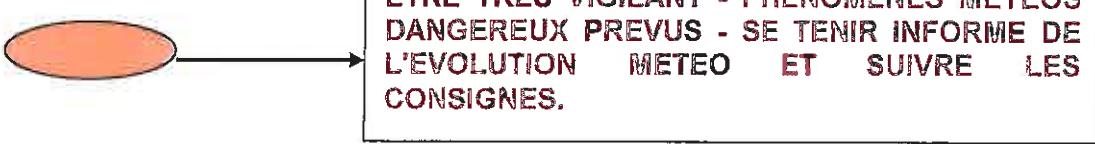
Niveau 1 :



Niveau 2 :



Niveau 3 :



Niveau 4 :



**+ PICTOGRAMMES** : les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont : VENT VIOLENT, FORTES PRECIPITATIONS, ORAGES, NEIGE OU VERGLAS, BROUILLARD.

Pour plus d'informations, consulter le répondeur de Météo France :  
Tél. : 32.50 ou 08.92.68.02.14

LORSQU'UNE ZONE EST EN VIGILANCE ORANGE OU ROUGE, LE CMIR de RENNES ACTIVE UNE PROCEDURE D'EMISSIONS DE BULLETINS DE SUIVI DE PHENOMENES DANGEREUX COMPLETES PAR DES BULLETINS NATIONAUX DE SUIVI ETABLIS PAR LA DIRECTION DE LA PREVISION DE METEO-FRANCE.

Les risques majeurs  
de la commune de  
**BLAINVILLE-SUR-ORNE**

# Le Risque Inondation

## 1. Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle peut être due :

- au débordement d'un cours d'eau,
- à la remontée de la nappe phréatique,
- à un ruissellement à l'occasion de pluies soutenues,
- à la submersion marine de zones littorales.

## 2. Comment se manifeste-t-elle ?

### 2.1. Types d'inondation

On différencie plusieurs types d'inondation :

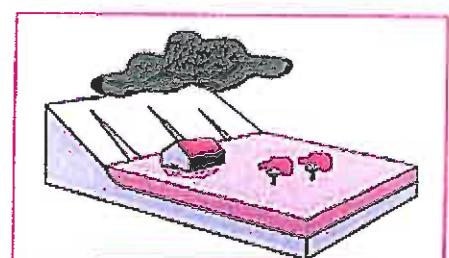
☞ **Inondations par débordement** : elles se forment par débordement d'un cours d'eau lorsque celui-ci sort de son lit mineur à l'occasion de pluies importantes et durables.

A noter que ces inondations peuvent aussi résulter de la rupture d'un ouvrage de retenue des eaux (barrage, digue).



Débordement

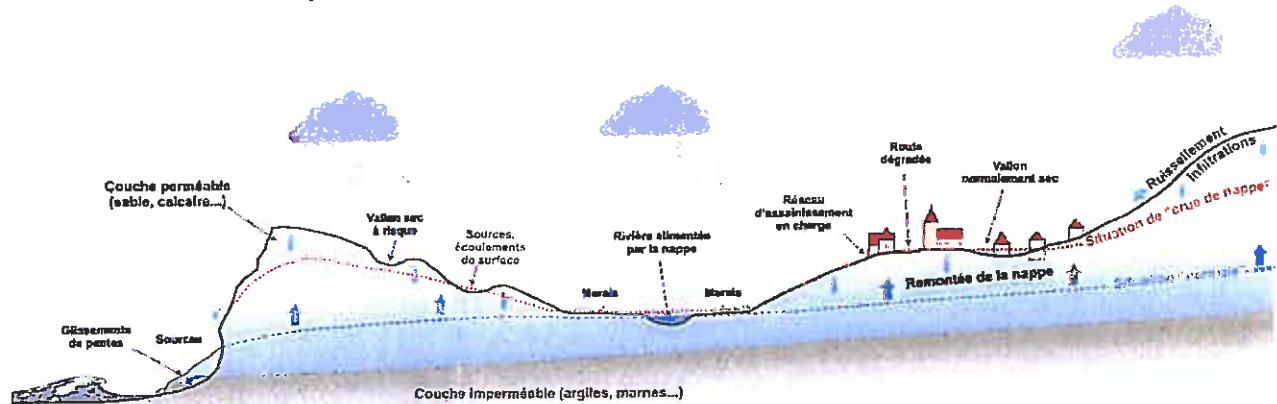
☞ **Inondations par ruissellement** : ces inondations surviennent à l'occasion d'orages importants ou de pluies hivernales soutenues. Elles se caractérisent par l'écoulement d'importants volumes d'eau résultant d'une capacité insuffisante d'infiltration ou d'évacuation.



Ruisseau

☞ **Inondations par remontée de nappe phréatique** : le niveau supérieur des nappes phréatiques (toit de la nappe) fluctue naturellement de plusieurs mètres tous les ans, en fonction des précipitations. En cas de forte pluviosité et en fonction du taux de remplissage des nappes, des inondations ponctuelles dites par "remontée de nappe" peuvent se produire par endroits, comme ce fut le cas en 1982, 1988, 1995 et 2001.

Ces inondations se traduisent par l'élévation du niveau des eaux souterraines engendrant localement un débordement d'eau ou une submersion de caves. Ce phénomène survient dans un contexte de pluviométrie très excédentaire.



Source : DIREN, Basse Normandie.

En cas de forte pluviosité, d'autres phénomènes naturels tels que les mouvements de terrain (lents tels que glissements de terrain ou rapides tels que les éboulements rocheux de falaises) peuvent être déclenchés. Ceux-ci résultent soit de la poussée exercée par la remontée de la nappe soit par la diminution des caractéristiques mécaniques des sols gorgés d'eau (perte de cohérence).

☞ **Inondations par submersion marine de zones littorales (ou lacustres)** : ces inondations peuvent survenir à l'occasion de fortes marées conjuguées à des vents violents, de marées de tempête ou de raz-de-marée.

## 2.2. Paramètres d'une inondation

L'ampleur d'une inondation est fonction de :

☞ **l'intensité et la durée des précipitations** ;

☞ **la surface, la taille et la pente des bassins versants** : plus le bassin versant est étendu et plus la quantité d'eau ruisselée rejoignant le lit de la rivière est importante ;

☞ **la couverture végétale et la capacité d'absorption des sols** : certaines essences végétales permettent une meilleure absorption des eaux par le sol ;

☞ **la présence d'obstacles naturels ou urbains à la circulation des eaux** : ces obstacles diminuent le débit du cours d'eau en aval, ce qui accentue la crue en amont ; la rupture brutale de ces barrages naturels crée une crue rapide secondaire ;

☞ **l'aménagement des berges** : une berge non entretenue et non aménagée subit une érosion précoce. En cas d'inondation, elle se désagrège et est entraînée par le fleuve, augmentant ainsi sa ligne d'eau. Pour maintenir ces berges en cas d'inondation, un nombre suffisant d'arbres, par leur enracinement, est nécessaire.

☞ **la solidité des digues et des levées.**

L'ampleur de l'inondation peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

### ③. Quels sont les risques d'inondation sur la commune ?

☞ **Inondations par débordement :**

Il s'agit d'inondations de plaine occasionnées par le **débordement progressif du Dan** qui envahit son lit majeur.

Accidentellement, on a pu constater, en 1995, le débordement du canal de Caen à la mer par sa mise en charge par les crues de l'Orne.

Le débordement du Dan correspond à une crue caractérisée par une montée des eaux relativement lente qui peut être prévue plusieurs heures, voire une ou deux journées à l'avance. Néanmoins, on constate qu'en dépit de cette évolution relativement lente, on observe parfois de fortes variations des débits dues au régime irrégulier des pluies.

Lors des précédentes crues, les secteurs inondés ont été la vallée du Dan, la RD515 et de part et d'autre du canal de Caen à la mer.

☞ **Inondations par remontée de nappe phréatique :**

Ces inondations ont concerné 1 cas de présence de nappe d'eau sans écoulement.

Certaines de ces inondations, compte tenu des dommages engendrés, ont fait l'objet d'arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles (CAT-NAT).

ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE				
Année	Nature de l'événement	Date de l'événement	Date de l'arrêté interministériel	Date parution Journal Officiel
1984	Inondations, action des vagues et mouvement de terrain	22 au 25 novembre 1984	14 mars 1985	29 mars 1985
1990	Inondations, coulées de boue et action des vagues	25 février au 1 mars 1990	14 mai 1990	24 mai 1990
1995	Inondations et coulées de boue	17 au 31 janvier 1995	6 février 1995	8 février 1995
1999	Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25 au 29 décembre 1999	29 décembre 1999	30 décembre 1999

En fonction des différentes études menées sur la commune, la carte de l'aléa inondation est jointe au présent dossier.

## ④. Quelles sont les mesures prises dans la commune ?

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et le Maire de BLAINVILLE-SUR-ORNE ont pris un certain nombre de mesures de prévention et de protection.

### 4.1. Prévention

#### **Le plan d'alerte météorologique** (voir aussi page 6) :

Pour faire face aux événements météorologiques dangereux, Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services chargés de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'Alerte Météo) :

- \* Mise en service par Météo France d'un site INTERNET ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) accessible à tous les publics intéressés, permettant la lecture d'une carte en couleurs dite de vigilance, valable sur 24h00 et précisant quatre niveaux de vigilance,
  - VERT : pas de vigilance particulière,
  - JAUNE : être attentif mais météo habituelle pour le département,
  - ORANGE : être très vigilant ; événement météorologique dangereux,
  - ROUGE : vigilance absolue ; événement exceptionnel,

pour les événements suivants : vent violent, fortes précipitations, orages, neige ou verglas, brouillard.

L'information est réactualisée tous les jours à 6h00 et à 16h00.

- \* Activation 24h00/24h00 par Météo France d'un répondeur d'information météorologique (tél. 08.92.68.02.14) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France (niveaux rouge et orange).

Cette nouvelle approche de délivrance de l'information a pour but de couvrir le public le plus large possible, sans occulter l'alerte des services publics, des maires et des médias.

#### ☞ L'annonce des crues :

L'annonce des crues s'appuie en premier lieu sur le plan d'alerte météorologique (voir paragraphe précédent).

**Un dispositif d'annonce des crues** existe pour le département du Calvados : il est assuré pour les bassins hydrographiques de l'Orne, de la Dives et de la Touques, par le Service d'Annonce des Crues (SAC\*) géré par la Direction Départementale de l'Equipement du Calvados.

Ce SAC\* gère la collecte automatique des hauteurs d'eau relevées en temps réel, aux différentes stations de mesures du département.

Dans le cadre du **Plan départemental d'alerte inondation** du Calvados approuvé par le Préfet en novembre 1998, plan qui a pour objet de prescrire les dispositions selon lesquelles seront transmis les avis relatifs aux crues de l'Orne, de la Dives et de la Touques, il a été prévu deux stades de l'évolution de la crue :

- ① - **la mise en état de vigilance** ;
- ② - **la mise en état d'alerte**.

Le Maire, ainsi que les acteurs concernés, sont informés des phases de vigilance et d'alerte par les services de la préfecture via la Gendarmerie nationale ou la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Dès la mise en alerte, le Maire peut consulter un Serveur Télématic (code 3614 / taper CALV) qui est actualisé plusieurs fois par jour en période d'inondation ou le site internet de la préfecture (<http://www.calvados.pref.gouv.fr>) qui lui permet de se tenir informé de l'évolution de la crue (cotes d'eau atteintes aux différentes stations).

Par ailleurs, en cas de crise, un numéro de téléphone particulier est réservé aux Maires des communes concernées.

Dès réception de l'alerte par le Maire (ou son suppléant), celui-ci doit avertir ses administrés susceptibles d'être concernés par les crues, par les moyens définis à l'avance.

Les stations de mesures ainsi que les seuils de vigilance et d'alerte (en mètres), concernant la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE, sont indiqués ci-après :

CRUES DE L'ORNE (cotes en mètres)		
Stations de mesures	Vigilance	Alerte
ARGENTAN		
CAHAN	0,90	
LA COURBE	1,45	
PERIGNY		
ST.PIERRE D'ENTREMONT		
THURY-HARCOURT	1,80	2,20

#### ☞ **La maîtrise de l'urbanisme :**

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver les champs d'inondation de tout aménagement.

Conformément aux articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement, un **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation** (PPR\* inondation) a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 octobre 1999.

Les éléments de ce plan ont été annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU\*) de la commune et valent servitude d'utilité publique.

Par ailleurs les articles R111-2 et 3 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité d'interdire les sous-sols dans les zones à risque de remontée de nappe au titre de la salubrité et de la sécurité publiques.

#### ☞ **L'information préventive :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent dossier transmis par le Préfet.

## **4.2. Protection**

#### ☞ **En cas de danger**

Une cellule de crise est immédiatement mise en place à la préfecture.

**La population est tenue informée de l'évolution de la situation (téléphone), par le Maire et ses services municipaux, avec l'aide des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.**

Avant et pendant la montée des eaux, il convient de respecter les consignes rappelées ci-après.

Des plans prévoyant l'organisation des secours (**Plan ORSEC\***, **plan rouge**) ont été approuvés par le Préfet. Ils sont déclenchés lorsque les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

☞ En cas d'évacuation

Si une évacuation est à prévoir, la population sera avertie par les autorités compétentes (mairie, forces de l'ordre, sapeurs-pompiers).

Le Plan Départemental d'Hébergement permet de disposer de ressources fiables pour héberger rapidement des populations qui seraient momentanément privées de logement.

Les lieux d'hébergement de la commune sont : les 2 gymnases.



## 5. Que doit faire la population ?

*(De manière générale, il convient de se conformer aux recommandations suivantes, sauf consignes spécifiques données par les autorités).*

### EN CAS D'INONDATION

#### Avant

- ⇒ Prévoir les gestes essentiels :
  - fermer portes et fenêtres,
  - couper le gaz et l'électricité,
  - mettre les produits au sec,
  - amarrer les cuves,
  - faire une réserve d'eau potable,
  - prévoir l'évacuation.

#### Pendant

- ⇒ S'informer de la montée des eaux (radio, mairie,...),
- ⇒ Couper l'électricité,
- ⇒ N'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

#### Après

- ⇒ Aérer et désinfecter les pièces,
- ⇒ Chauffer dès que possible,
- ⇒ Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

# DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de

## BLAINVILLE-SUR-ORNE

### RISQUE D'INONDATION

Document cartographique élaboré par les services de l'Etat en décembre 2002, en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de référence.

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en fonction de l'article L 125-2 du Code de l'environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

— Limite de Commune

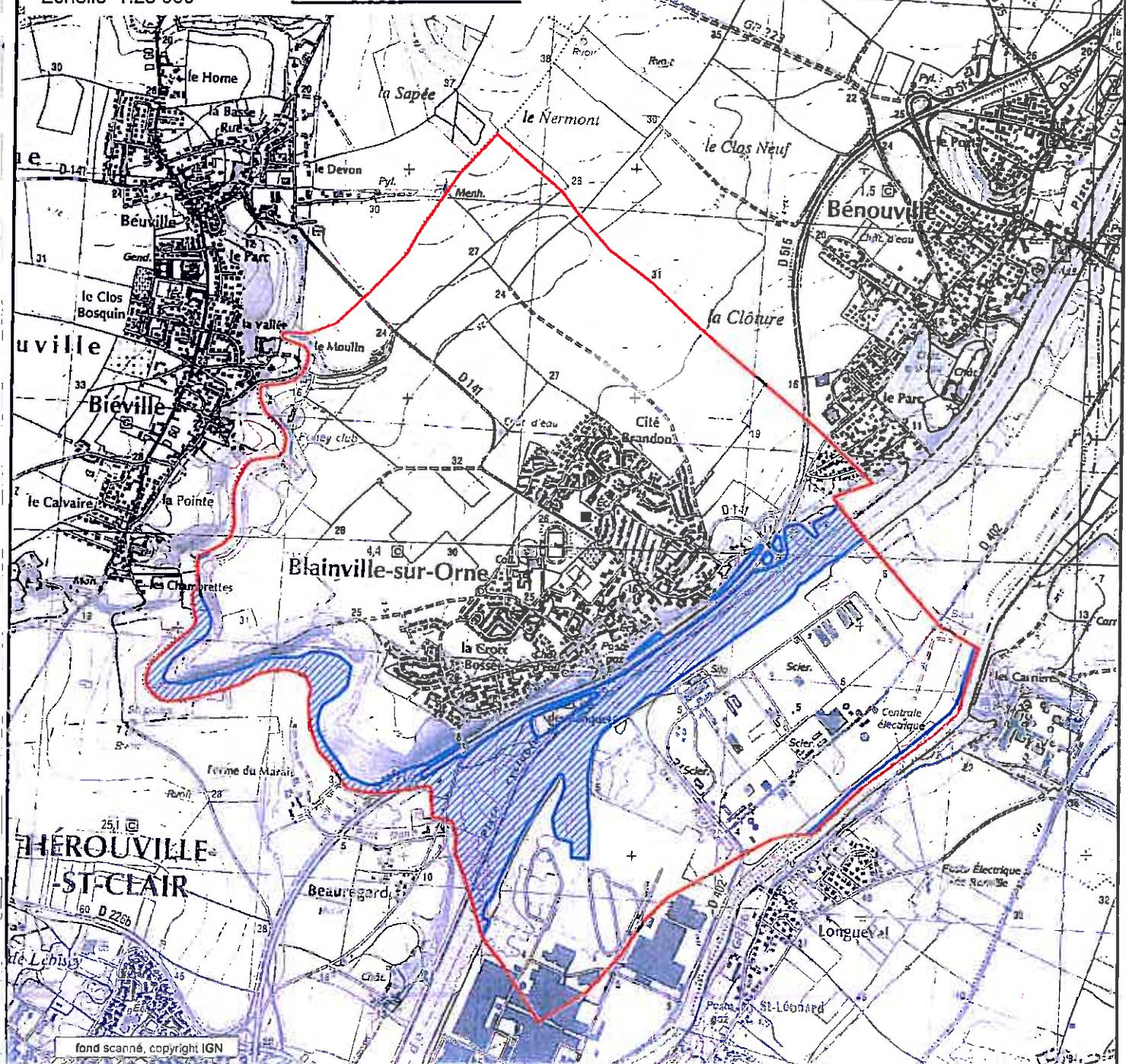
#### Zone d'aléa d'inondation



connue

Echelle 1:25 000

1 km



# Le Risque Mouvement de terrain

## 1. Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et celle de l'homme.

## 2. Comment se manifeste-t-il ?

### 2.1. Les mouvements lents et continus

On distingue :

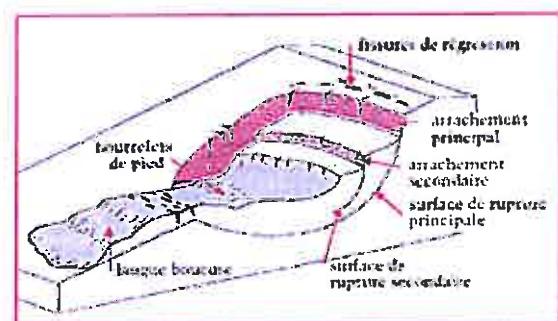
#### ☞ Les affaissements

Les affaissements de terrain sont liés à l'évolution de cavités souterraines d'origine naturelle ou anthropique (carrières, mines, marnières) dont l'effondrement progressif est amorti par la déformation plastique des terrains superficiels sus-jacents.

Ces cavités sont des "vides" résultant soit du processus naturel de dissolution de roches solubles (calcaire, gypse), soit d'une activité souterraine ancienne (exploitation de carrières de craie, calcaire, mines de sel, charbon ou encore champignonnières...) ou de l'insuffisance d'ouvrages souterrains.

#### ☞ Les glissements de terrain et fluages

Ce sont des déplacements lents, sous l'effet de la gravité, d'un versant instable. Ces mouvements peuvent s'accélérer en phase paroxysmale, passant de quelques millimètres par an à plusieurs mètres par jour au moment de la rupture. Ces mouvements sont de plus ou moins grande ampleur selon les volumes en jeu.



Glissement de terrain

Le fluage (ou solifluxion) s'applique aux glissements de terrain résultant d'une forte pluviosité ou de submersion. Le déplacement s'apparente alors à une coulée de boue plus ou moins fluide.

### ☞ Les tassements

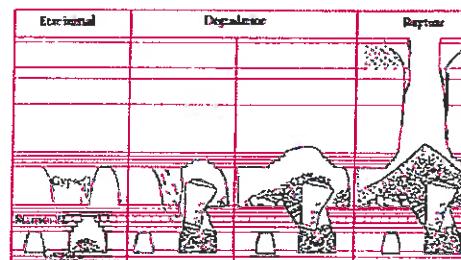
Les tassements résultent de la diminution de volume de certains sols (vases, tourbes, argiles, ...) sous l'effet de charges qui leur sont appliquées, d'abaissements du niveau de la nappe phréatique (liée par exemple à une surexploitation par pompage) ou de phénomènes de retrait des sols argileux en période de sécheresse (tassement par retrait). Ces phénomènes prennent plus ou moins d'ampleur selon les contextes.

## 2.2. Les mouvements rapides et discontinus

On distingue :

### ☞ Les effondrements et "fontis"

Les effondrements de terrain sont des déplacements verticaux instantanés de la surface du sol par rupture des cavités souterraines préexistantes, naturelles ou artificielles, avec ouverture d'excavations cylindriques (cloche de fontis) ou encore par dissolution de poches de gypse.



Effondrement de terrain

### ☞ Les éboulements et chutes de blocs

Ils résultent de l'évolution de falaises allant, selon les volumes de matériaux mis en jeu, de la simple chute de pierres (inférieur à  $0,1 \text{ m}^3$ ), à l'éboulement catastrophique (supérieur à 10 millions de  $\text{m}^3$ ) avec, dans ce dernier cas, une extension importante des matériaux éboulés et une vitesse de propagation supérieure à 100 km/h.

## 2.3. L'érosion littorale

Les zones littorales sont soumises à un recul généralisé "du trait de côte" qui s'apparente, selon les cas, à un glissement de terrain ou à un effondrement, dans le cas des côtes à falaise normandes. Ces éboulements et chutes de blocs résultent d'une déstabilisation des falaises sous l'effet de l'érosion.

L'érosion littorale est généralement lente et progressive (inférieure à  $0,5 \text{ m/an}$ ) ; elle peut être spectaculaire, brutale et fortement dommageable (de 5 à 10 m en un seul hiver en Vendée, à 100 m en 2 heures à la pointe de la Courbe), sous certaines conditions défavorables (conjonction de forte marée et de tempête).



Erosion littorale

## 3. Quels sont les risques dans la commune ?

La commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE est soumise au risque de mouvement de terrain par effondrement d'anciennes carrières ouvertes dans le banc royal en 1898.

Les principaux mouvements de terrain ayant intéressé la commune et dont certains ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sont rappelés dans le tableau ci-après.

Nature de l'événement	Lieu	Date de l'événement	Date de l'arrêté interministériel	Date parution Journal Officiel
Inondations, action des vagues et mouvement de terrain		22 au 25 novembre 1984	14 mars 1985	29 mars 1985
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain		25 au 29 décembre 1999	29 décembre 1999	30 décembre 1999

## 4. Quelles sont les mesures prises dans la commune ?

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et le Maire de BLAINVILLE-SUR-ORNE ont pris un certain nombre de mesures de prévention et de protection.

### ☞ La cartographie des zones à risques et la maîtrise de l'urbanisme

L'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme précise que l'information du risque doit être portée à la connaissance du pétitionnaire, même s'il ne stipule pas une telle justification dans la composition du dossier de demande de PC\*.

### ☞ L'information préventive

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour les en protéger, est faite par le Maire à partir du présent dossier transmis par le Préfet.

## 4.2. Protection

### ☞ En cas de danger

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire a pour mission d'assurer la sécurité de la population "en cas de danger grave ou imminent". Il se doit ainsi de mettre en place les mesures de sécurité exigées par les circonstances (en application des articles L 2212-2 et L 2212-4 du Code des Collectivités Territoriales).

Le lieu d'hébergement de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE



## 5. Que doit faire la population ?

*(De manière générale, il convient de se conformer aux recommandations suivantes, sauf consignes spécifiques données par les autorités).*

### **EN CAS D'EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES :**

#### **Avant**

- ⇒ S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

#### **Pendant**

- ⇒ Fuir latéralement,
- ⇒ Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ⇒ Ne pas revenir sur ses pas,
- ⇒ Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

#### **Après**

- ⇒ Evaluer les dégâts et les dangers,
- ⇒ Informer les autorités,
- ⇒ Se mettre à disposition des secours.

# Le Risque Sismique

## 1. Qu'est-ce qu'un séisme ?

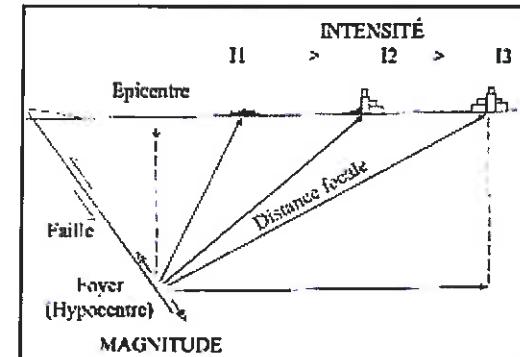
Un séisme ou "tremblement de terre" est une fracturation brutale des roches en profondeur, due à une accumulation d'une grande quantité d'énergie, créant des failles dans le sol et se traduisant en surface par **des vibrations du sol** transmises aux bâtiments.

On distingue les séismes :

- **d'origine tectonique**, c'est-à-dire dus aux mouvements des plaques constitutives de l'écorce terrestre. Ces séismes occasionnent le plus de dégâts à la surface de la terre et déforment les fonds marins générant des raz de marée ;
- **d'origine volcanique** dus aux mouvements des magmas dans les chambres magmatiques des volcans ;
- **d'origine humaine** dus au remplissage de retenues de barrages, à l'injection ou l'exploitation de fluides dans le sous-sol ou encore à l'explosion dans les carrières ou de bombe nucléaire.

Un séisme est caractérisé par :

- **un foyer** (ou hypocentre) : lieu précis de la faille d'où partent les ondes sismiques (mouvement initial) ;
- **l'épicentre** : point de la surface terrestre, à la verticale du foyer, où l'intensité est la plus importante ;
- **une magnitude** : énergie libérée par le séisme, fonction de la longueur de la faille. Un séisme est caractérisé par une seule magnitude quelque soit le lieu. Cette magnitude est mesurée par l'échelle de Richter qui comporte 9 degrés. Elle est calculée par les sismographes ;
- **une intensité** : mesure des effets (en termes de dommages) d'un séisme, en un lieu donné. L'intensité décroît à mesure que l'on s'éloigne du foyer (sauf effets de site). Elle est d'autant plus importante que le foyer est superficiel. L'intensité est mesurée par l'échelle MSK (Medvedev, Sponheuer et Karnik) qui comporte 12 degrés ;
- **une faille** : fracture ou zone de rupture dans la roche le long de laquelle 2 blocs se déplacent, l'un par rapport à l'autre, selon des plans verticaux ou inclinés.



## ❷. Quels sont les risques dans le département ?

La sismicité de la France résulte de la convergence des plaques tectoniques africaines et eurasiennes.

Le "zonage sismique de la France" a été élaboré, sur la base de 7600 séismes historiques et/ou instrumentés, pour l'application des règles parasismiques de construction dans les zones soumises au risque sismique, en France et dans les DOM. Il définit des "seuils de référence" en fonction de zones d'aléas.

Ce zonage a été partiellement actualisé en 1982 et sensiblement modifié en 1985. Le zonage sismique de la France, dans le décret du 14 mai 1991, détermine **un découpage en cinq zones de sismicité croissante**, suivant les limites cantonales. En France métropolitaine, 37 départements sont concernés.

Dans le département du Calvados, les cantons concernés, définis au 1<sup>er</sup> décembre 1997, sont ceux de Bourguébus, Bretteville-sur-Laize, Cabourg, Caen (tous les cantons), Creully, Douvres-la-Délivrande, Evrechy, Hérouville-Saint-Clair, Ouistreham, Tilly-sur-Seulles et Troarn. Tous ces cantons sont classés en zone de sismicité très faible (zone Ia).



**zone 0** : "sismicité négligeable mais non nulle" (pas de prescription parasismique particulière),  
**zone Ia** : "sismicité très faible mais non négligeable". Concerne les cantons de l'arrondissement d'OUISTREHAM,  
**zone Ib** : "sismicité faible",  
**zone II** : "sismicité moyenne",  
**zone III** : "sismicité forte".

### 3. Quelles sont les mesures prises ?

L'Etat mène une politique générale face au risque sismique et intervient au niveau de la prévention, de la protection et de l'indemnisation.

#### 4.1. Prévention

##### ☞ La surveillance

La prédiction des séismes à moyen et court termes est axée sur **la surveillance et l'observation des phénomènes précurseurs** que sont la variation anormale de la macroseismicité locale ou régionale, les déformations du sol, la variation du niveau d'eau dans les puits, les courants électromagnétiques souterrains, les réactions de fuite des animaux, entre autres.

**Il n'existe toutefois pas de système fiable de prévision à court terme et les phénomènes précurseurs n'existent pas toujours.**

##### ☞ La construction parassismique

Les dégâts observés sur les constructions sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

En effet, un séisme se manifeste à la surface du sol par un mouvement de "va-et-vient" caractérisé par un déplacement, une vitesse et une accélération. Les constructions, liées au sol par leurs fondations, suivent ces déplacements. Par inertie, les parties supérieures ne suivent pas instantanément ce mouvement et il s'ensuit une déformation de la structure. La rupture survient si le bâtiment n'a pas été conçu pour résister à ces mouvements (déformations et dommages possibles).

**C'est ainsi que le choix des fondations et la qualité de la construction ont une incidence importante sur la tenue des ouvrages en cas de séisme, en particulier pour les bâtiments situés sur des sols meubles.**

Les règles de construction applicables dans les régions sujettes aux séismes ont pour principal objet de proportionner la résistance des constructions aux secousses auxquelles elles sont soumises, afin de leur permettre d'adopter un comportement qui puisse assurer la sauvegarde des vies humaines et tendre à limiter les dommages économiques.

**La ductilité** est ainsi la propriété d'une construction à se déformer, avant la rupture. Elle s'oppose à **la fragilité** qui correspond à une rupture brutale, sans déformation plastique.

A noter que construire selon les normes parassismiques engendre un surcoût de la construction de l'ordre de 1 à 3 %.

## ☞ La réglementation

**Les bâtiments sont répartis en quatre classes** selon les risques que représentent leur défaillance en cas de séisme. Les installations dont la défaillance aurait une zone d'impact plus large que leur voisinage immédiat constituent une catégorie exceptionnelle.

Classe	Critère	Bâtiment à risque "normal"
A	Risque minime	Bâtiments à risque négligeable.
B	Risque moyen	Habitations individuelles, habitations de moins de 28 m de haut, bureaux ou locaux industriels recevant moins de 300 personnes, parcs publics de stationnement.
C	Risque élevé	Habitations de plus de 28 m de haut, bureaux ou locaux industriels recevant plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux autres que de classe D, centres de production d'énergie électrique.
D	Utiles en cas de crise	Installations dont le fonctionnement est primordial pour la défense, la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public.

Les Etablissements Recevant du Public ainsi que les immeubles de grande hauteur, situés dans les zones à risques, font l'objet d'une vérification systématique par les autorités.

La réglementation parasismique est composée des "**Règles PS 92**" (NF D 06-013-DTU), AFNOR, décembre 1995. **Les règles dites PS MI 89 s'appliquent spécifiquement aux maisons individuelles** (NF P 06-014-DTU).

Ces règles s'appliquent **en France aux seules constructions neuves et ne possèdent pas d'effet rétroactif**. Les constructions ne sont donc pas soumises à des travaux de consolidation éventuels à l'exception des industries nucléaires, des barrages et installations industrielles soumises à des règles spécifiques de construction parasismique à effet rétroactif.

Le décret du 21/06/1977 prescrit **la prise en compte du risque sismique dans les études de danger** et l'arrêté du 10/05/1993 fixe les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE\*).

Deux **Documents Techniques Unifiés (DTU)** définissent les règles applicables aux nouvelles constructions, ainsi que les modalités de calcul des contraintes dans les structures. Les paramètres pris en compte sont :

- l'intensité ;
- le comportement du bâtiment ;
- la position des masses dans le bâtiment ;
- le sol et les fondations.

A côté de cette réglementation, l'Association Française du Génie Parasismique (AFGP) a élaboré un guide de recommandations techniques et un autre sur les maisons individuelles. Celui-ci est disponible gratuitement à la DDE\*.

## ☞ La maîtrise de l'urbanisme

Compte tenu de la réglementation en vigueur, les PLU\* des communes concernées par le risque sismique se doivent de prendre en compte le risque dans les règles d'aménagement et de construction au niveau de la commune.

## 4.2. Protection

### ☞ En cas de séisme

La France est dotée d'un dispositif de surveillance sismique (RÉseau NAtional de Surveillance Sismique, RENASS) qui permet de localiser immédiatement la région affectée par le séisme et d'évaluer sa magnitude.

Dès que le séisme atteint une magnitude de 3,7 sur l'échelle de Richter, le RENASS transmet l'information à la Direction opérationnelle de la sécurité civile du département.

Sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur, le **plan ORSEC\*** départemental est alors immédiatement déclenché et en cas de catastrophe majeure, un **plan ORSEC\* de zone** est mis en service, doublé par des moyens nationaux voire internationaux.

Les actions prioritaires sont, au niveau national : la réunion des moyens spécifiques de secours, l'acheminement vers les zones sinistrées, l'information des populations et la diffusion des consignes aux populations concernées.

**Les actions prioritaires au niveau local** sont la synthèse des renseignements permettant d'évaluer l'ampleur des dégâts, l'état des réseaux de communication et de télécommunication ainsi que **l'organisation des secours**.

**Des plans d'urgence prévoyant l'organisation des secours** (plans rouges, ...) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département. Ils sont déclenchés en complément des plans ORSEC\* et des moyens de secours de la commune.

Au delà de 24 h, les chances de retrouver des survivants diminuent rapidement. C'est dire l'importance d'une organisation rapide de la chaîne des secours.

Les secours veilleront à :

- porter assistance pour évacuation des personnes bloquées ou blessées ;
- délimiter la zone sinistrée (panneaux, ...) et assurer la déviation de la circulation routière ;
- isoler les réseaux d'alimentation en eau, gaz et électricité pour éviter tout risque d'accident.

Les lieux de regroupement des personnes évacuées seront communiqués au moment adéquat.

## ④. Que doit faire la population ?

*(De manière générale, il convient de se conformer aux recommandations suivantes, sauf consignes spécifiques données par les autorités).*

### EN CAS DE SEISME

#### Avant

- ⇒ **S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,**
- ⇒ **Privilégier les constructions parasismiques,**
- ⇒ **Repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,**
- ⇒ **Fixer les appareils et meubles lourds,**
- ⇒ **Repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.**

#### Pendant la secousse

- ⇒ **Si l'on est dans un bâtiment, se mettre à l'abri sous un meuble solide (table...), s'éloigner des fenêtres. Ne pas fuir pendant la secousse,**
- ⇒ **Si l'on est dans la rue, s'éloigner des bâtiments et fils électriques ; à défaut, s'abriter sous un porche,**
- ⇒ **Si l'on est en voiture, s'arrêter à l'écart des constructions et fils électriques.**

#### Après la première secousse

- ⇒ **Couper eau, gaz et électricité. Ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite de gaz, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités,**
- ⇒ **Evacuer le plus rapidement les bâtiments ; attention, il peut y avoir d'autres secousses,**
- ⇒ **Ne pas prendre l'ascenseur,**
- ⇒ **Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé et s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer,**
- ⇒ **S'éloigner des zones côtières même longtemps après, en raison d'éventuels raz-de-marée,**
- ⇒ **Ecouter la radio ; ne pas téléphoner.**

# Le Risque Tempête

## 1. Qu'est-ce qu'une tempête ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique (ou dépression) où se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques bien distinctes (température, humidité...). Cette confrontation engendre un gradient de pression très élevé, à l'origine de **vents violents accompagnés le plus souvent de précipitations intenses** (pluie, grêle...).

On parle de tempête à terre pour des vents moyens supérieurs à 89 km/h.

Toutes les communes du département du Calvados peuvent être exposées au risque tempête.

Sur le littoral une tempête peut se manifester, en plus des effets liés au vent, par une destruction des ouvrages et bâtiments situés en front de mer, une submersion par accumulation des eaux et, éventuellement, une remontée d'eau par les canalisations.

Ces effets dépendent de l'orientation des vents, de l'importance de la chute de pression atmosphérique ainsi que du coefficient de marée.

## 2. La surveillance météorologique

Météo France, chargée de surveiller l'évolution des dépressions, émet chaque jour des cartes de vigilance météorologique.

Ces cartes sont élaborées **2 FOIS PAR JOUR** à 6 h 00 et 16 h 00 et attirent l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission. (voir aussi page 6)

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques prévues est présenté sous une échelle de **4 COULEURS**, qui figurent en légende sur la carte, depuis le niveau 1 vert, sans vigilance particulière, jusqu'au niveau 4 rouge demandant une vigilance absolue en raison de la prévision de phénomènes météorologiques dangereux exceptionnels.

*Les prévisions météorologiques peuvent être obtenues en consultant  
l'un des répondeurs suivants :*

*Météo France, tél. 32.50 ou 08.92.68.02.14 - Minitel : 3615 code METEO –  
Internet : <http://www.meteofrance.fr>*

*Pour l'aviation légère, tél. 0.836.68.10.13*

*Pour l'aviation ultra-légère, tél. 0.836.68.10.14*

## c. Que doit faire la population ?

*(De manière générale, il convient de se conformer aux recommandations suivantes, sauf consignes spécifiques données par les autorités).*

### **EN CAS DE TEMPETE**

#### **Avant**

⇒ **Prévoir les gestes essentiels :**

- rentrer les objets susceptibles d'être emportés,
- mettre à l'abri les bêtes et le matériel,
- gagner un abri en dur,
- fermer portes et fenêtres,
- annuler les sorties en rivière, en mer,
- arrêter les chantiers et rassembler le personnel,
- mettre les grues en girouette.

#### **Pendant**

- ⇒ **S'informer du niveau d'alerte, des messages météo et des consignes des autorités,**
- ⇒ **Maîtriser ses comportements : se déplacer le moins possible,**
- ⇒ **Écouter la radio pour connaître les consignes spécifiques des autorités.**

#### **Après**

⇒ **Evaluer les dangers :**

- fils électriques et téléphoniques coupés par la tempête,
- objets prêts à tomber (cheminées, tôles, planches, arbres, antennes...),

⇒ **Agir :**

- Réparer sommairement ce qui peut l'être (toiture notamment),
- Couper branches et arbres menaçant de s'abattre.

# Le Risque Industriel

## 1. Qu'est-ce que le risque industriel ?

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles répétés.

## 2. Comment peut-il se manifester ?

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- **l'incendie** par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie,
- **l'explosion** par mélanges entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatisme direct (onde de choc, flux thermique, projection d'éclats ou de débris),
- **la dispersion** dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

## C. Quels sont les risques dans la commune ?

L'établissement industriel suivant est susceptible d'avoir des effets dangereux pour les populations.

Nom de l'établissement	Adresse	Activité	Type de risque
AGRIAL	Silos portuaires BLAINVILLE	Silos de céréales	Explosion

Cette entreprise est un établissement classé soumis à autorisation.

Grâce à une sécurité et une surveillance efficaces, aucun accident ou incident notable n'a été constaté

Le risque nul n'existant pas, la population doit être informée : en fonction de l'étude de dangers réalisée le 10 juillet 2000 et complétée le 12 août 2002, la carte de l'aléa risque industriel est jointe au présent dossier.

## ④. Quelles sont les mesures prises dans la commune ?

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet, le Maire et l'industriel ont pris un certain nombre de mesures de prévention et de protection.

### 4.1. Mesures de prévention :

☞ **Une réglementation rigoureuse** s'impose aux établissements industriels dangereux ; en particulier l'industriel a dû réaliser :

- **une étude d'impact** afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement de l'installation ;
- **une étude de dangers** où sont identifiés de la façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude a conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

☞ **Un contrôle régulier** effectué par le service des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

☞ **La maîtrise de l'urbanisme** autour du site avec détermination d'un périmètre de danger où la construction est réglementée.

Les distances de sécurité maximale retenues ont fait l'objet d'une représentation cartographique figurant dans les pages suivantes.

☞ **L'information des populations** sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger est faite par le Maire à partir du présent dossier transmis par le Préfet.

### 4.2. Mesures de protection :

☞ **Des plans de secours** sont élaborés, rédigés et mis en œuvre par :

- l'industriel : le **Plan d'Opération Interne** (POI) développé pour tout incident ou accident interne à l'établissement ;
- le Préfet : le **Plan Particulier d'Intervention** (PPI) prévoit l'organisation des secours lorsque l'accident est susceptible d'avoir des répercussions à l'extérieur du site.

## 5. Que doit faire la population ?

*(De manière générale, il convient de se conformer aux recommandations suivantes, sauf consignes spécifiques données par les autorités).*

### EN CAS D'ACCIDENT INDUSTRIEL

#### **Avant**

- ⇒ Connaître les risques et les consignes

#### **Pendant**

- ⇒ S'enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche (local clos),
- ⇒ Boucher toutes les ouvertures (portes, fenêtres, aérations, cheminée...) ; arrêter la ventilation,
- ⇒ Ne pas fumer et éteindre toute flamme nue (allumette, bougie, cuisinière, chauffage à gaz),
- ⇒ S'éloigner des portes et fenêtres,
- ⇒ Ecouter la radio pour connaître les consignes spécifiques des autorités,
- ⇒ Ne pas aller sur les lieux de l'accident,
- ⇒ Ne pas aller chercher ses enfants à l'école,
- ⇒ Ne pas téléphoner,
- ⇒ Se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

#### **Après**

A la fin d'alerte signifiée par les autorités ou la radio :

- ⇒ Aérer le local,
- ⇒ Respecter les consignes données par les services de secours.

# DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de

## BLAINVILLE-SUR-ORNE

### RISQUE INDUSTRIEL

Document cartographique élaboré par les services de l'Etat en septembre 2002, en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de référence.

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en fonction de l'article L125-2 du Code de l'environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

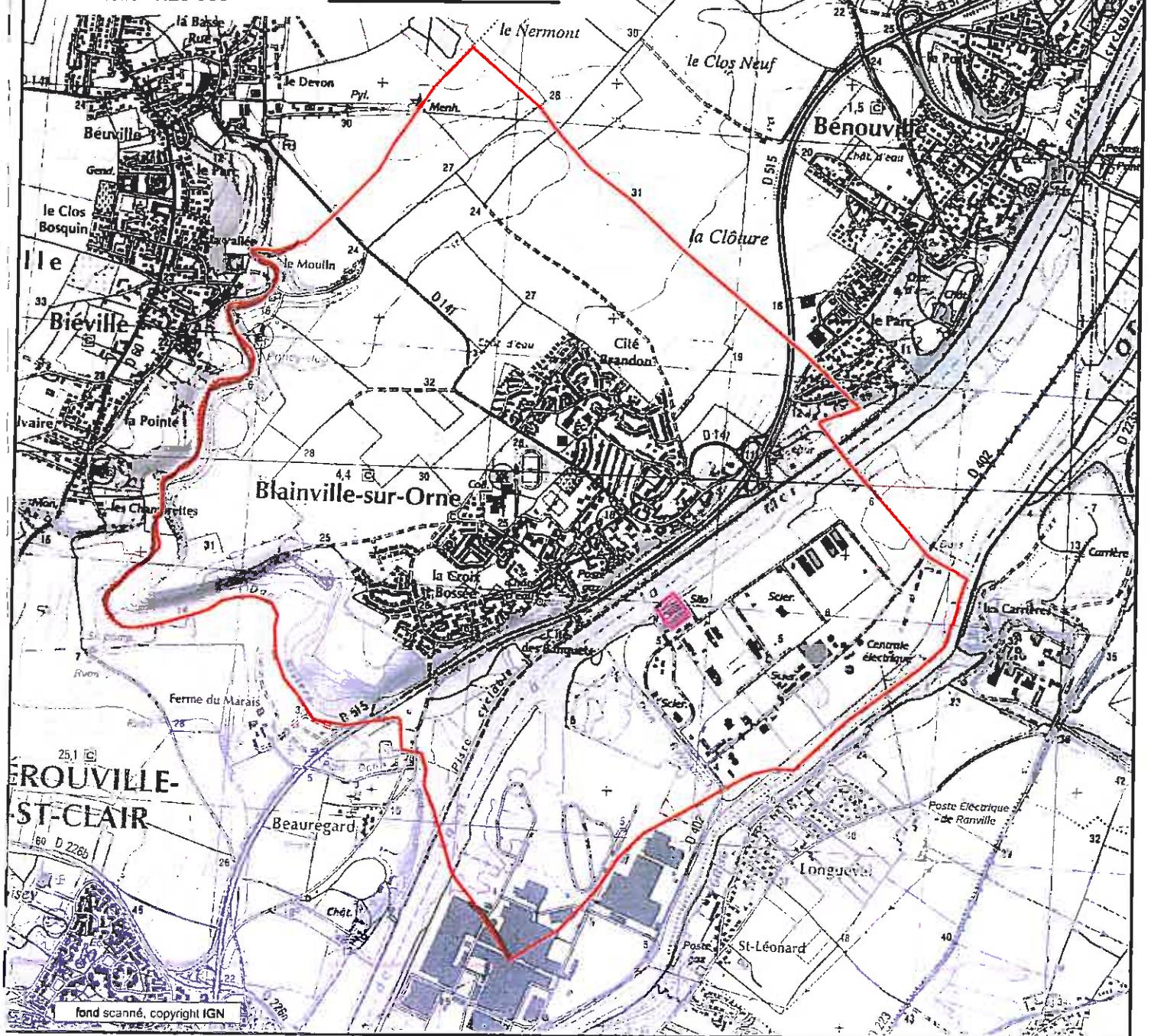
— Limite de Commune

#### Zone d'aléa industriel



Echelle 1:25 000

1 km



# Le Risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD)

## 1. Qu'est-ce que le risque de TMD ?

Le Transport de Matières Dangereuses (TMD) par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisations engendre un risque pour la population, les biens et/ou l'environnement lors de la survenance d'un incident ou d'un accident.

## 2. Quels sont les risques pour la population ?

### 2.1. Les principaux dangers liés au TMD\*

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, radioactifs, corrosifs :

- ☞ **L'explosion** : elle peut être occasionnée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammable), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut causer des traumatismes provoqués par l'effet de souffle ou l'onde de choc.
- ☞ **L'incendie par inflammation d'un produit** au contact d'un autre produit, d'une flamme, ou d'un point chaud ; il peut être causé par un échauffement anormal, un choc (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. L'incendie peut entraîner brûlures et asphyxies.
- ☞ **La dispersion dans l'air (nuage toxique), le déversement sur le sol ou dans l'eau** de produits dangereux, peut être due à une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique) qui se propage à distance du lieu de l'accident. Cette dispersion peut être à l'origine d'intoxications ou d'irritations par inhalation, ingestion ou contact.
- ☞ **L'irradiation** : elle est liée à l'exposition à un radioélément solide ou gazeux.
- ☞ **La contamination radioactive** est liée à l'ingestion ou à l'inhalation d'un radioélément.

Ces manifestations peuvent être associées.

### ③. Quels sont les risques pour la commune ?

La commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE est exposée au risque de TMD\* par canalisations et par voie d'eau.

#### ☞ Par canalisations :

Le transport par canalisations est utilisé pour les transports sur grande distance des gaz combustibles (gazoducs de GDF). Le tracé des canalisations est annexé au Plan Local d'Urbanisme (servitude d'utilité publique).

#### ☞ Par voie d'eau :

La commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE fait partie des onze communes traversées par le canal maritime, reliant Caen à la mer. Ce canal, Port d'Intérêt National de Caen-Ouistreham, stocke ou voit transiter des navires transportant des matières dangereuses.

En 2000, près de 47000 tonnes de matières dangereuses ont emprunté le canal dont l'essentiel du flux (43000 tonnes) était constitué d'engrais à base de nitrates d'ammonium (et présentant un taux d'azote supérieur à 28%). Ces engrains sont déchargés au terminal de Blainville-sur-Orne et éventuellement à Hérouville-Saint-Clair. Les autres produits transitant sont des produits liquides inflammables, des pesticides, des gaz, ...

**Aucun accident lié au TMD\* n'a été répertorié sur la commune ces dix dernières années.**

Les axes supportant les flux de matières dangereuses les plus importants, sur la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE sont :

- le gazoduc de GDF,
- le canal de Caen à la mer.

La carte des itinéraires sensibles au TMD\* figure page 42 ; le fond topographique IGN Scan 25 (au 1/25000) peut ne pas être à jour des dernières modifications.

### ④. Quelles sont les mesures prises ?

#### 4.1. Au plan national

##### ☞ La réglementation spécifique aux canalisations:

Les canalisations de transport relèvent de législations et de réglementations spécifiques dont l'application est contrôlée par le Ministère chargé de l'Industrie et par les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E).

Ces règlements imposent des prescriptions de construction, d'implantation et de contrôle à la mise en place, ainsi que des obligations de surveillance à travers l'établissement d'un **Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.)** qui prévoit les méthodes et les moyens à mettre en œuvre pour faire face à un événement affectant de façon importante l'exploitation des ouvrages.

La cause initiale des accidents de canalisation est souvent une détérioration par un engin de travaux publics (pelle mécanique, engin agricole, etc...). Elle peut soit être uniquement enfoncée, soit être totalement déchirée laissant le produit s'échapper ou se répandre suivant sa nature.

Afin de prévenir les risques, exploitants et propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

- **enfouissement des canalisations au minimum à 0,80 m du sol ;**
- **interdiction de tous travaux ou actes susceptibles de nuire au système.** Les chantiers aux abords des canalisations doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention de travaux à l'exploitant.

Les plans des canalisations sont consultables dans les mairies de toutes les communes traversées. De plus, sur le terrain, les canalisations sont signalées par des bornes et des balises au croisement des voies de communication.

Les réseaux sont survolés, à basse altitude, chaque semaine pour veiller à ce que des travaux effectués à proximité des canalisations ne risquent pas de les détériorer.

Parallèlement, une surveillance est effectuée par des « agents de ligne » qui parcourront le trajet d'une conduite selon un programme déterminé ou en fonction des événements signalés par les autres modalités de surveillance, voire à la suite d'informations fournies par des tiers.

Les volumes pouvant se déverser en cas de percement de la conduite peuvent atteindre plusieurs centaines de mètres cubes. En cas d'accident chaque minute sera précieuse pour limiter les conséquences.

## 4.2. Au plan départemental

Le Préfet peut déclencher différents plans de secours, selon la nature des substances transportées et le mode de transport :

- **Plan ROUGE :** destiné à porter secours à de nombreuses victimes ;
- **Plan TMD :** s'applique en cas d'accident survenant aux transports par voie routière, ferrée, navigable, par canalisations, mettant en jeu des produits transportés en vrac ou colis ;

Le Préfet peut solliciter l'aide d'entreprises et d'experts privés, susceptibles d'apporter leur concours technique en fonction des produits incriminés dans l'accident.

#### 4.3. Au plan communal

En cas d'accident, la population sera tenue informée de l'évolution de la situation et d'une éventuelle évacuation par les services municipaux et les forces de l'ordre.

Le Plan Départemental d'Hébergement permet de disposer de ressources fiables pour héberger rapidement des populations qui seraient momentanément privées de logement.

Les lieux d'hébergement de la commune sont les 2 gymnases.



## €. Que doit faire la population ?

*(De manière générale, il convient de se conformer aux recommandations suivantes, sauf consignes spécifiques données par les autorités).*

### **EN CAS D'ACCIDENT LIE AU TRANSPORT DE MATERIES DANGEREUSES**

#### **Avant**

- ⇒ S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

#### **Pendant**

- ⇒ S'enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche (local clos),
- ⇒ Boucher toutes les ouvertures (portes, fenêtres, aérations, cheminée...) ; arrêter la ventilation,
- ⇒ Ne pas fumer et éteindre toute flamme nue (allumette, bougie, cuisinière, chauffage à gaz),
- ⇒ S'éloigner des portes et fenêtres,
- ⇒ Ecouter la radio pour connaître les consignes spécifiques des autorités,
- ⇒ Ne pas aller sur les lieux de l'accident,
- ⇒ Ne pas aller chercher ses enfants à l'école,
- ⇒ Ne pas téléphoner,
- ⇒ Se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

#### **Après**

**A la fin d'alerte signifiée par les autorités ou la radio :**

- ⇒ Aérer le local,
- ⇒ Respecter les consignes données par les services de secours.

## **Si vous êtes témoin d'un accident Sur une canalisation de transport**

- ⇒ **Ne pas s'approcher,**
- ⇒ **Ne pas fumer,**  
ne provoquer ni flamme, ni étincelle,
- ⇒ **Prévenir les secours**  
(pompiers : 18, police ou gendarmerie : 17) en précisant le nom et le numéro de téléphone de la société, ainsi que le point kilométrique indiqués sur les bornes implantées (le long des routes) au passage des domaines publics et privés,
- ⇒ **Écarter les curieux,**
- ⇒ **Se mettre à l'abri dans le local clos le plus proche.**



**Borne canalisation de transport**

# DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de

## BLAINVILLE-SUR-ORNE

### RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Document cartographique élaboré par les services de l'Etat en septembre 2002, en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de référence.

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en fonction de l'article L 125-2 du Code de l'environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987). Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

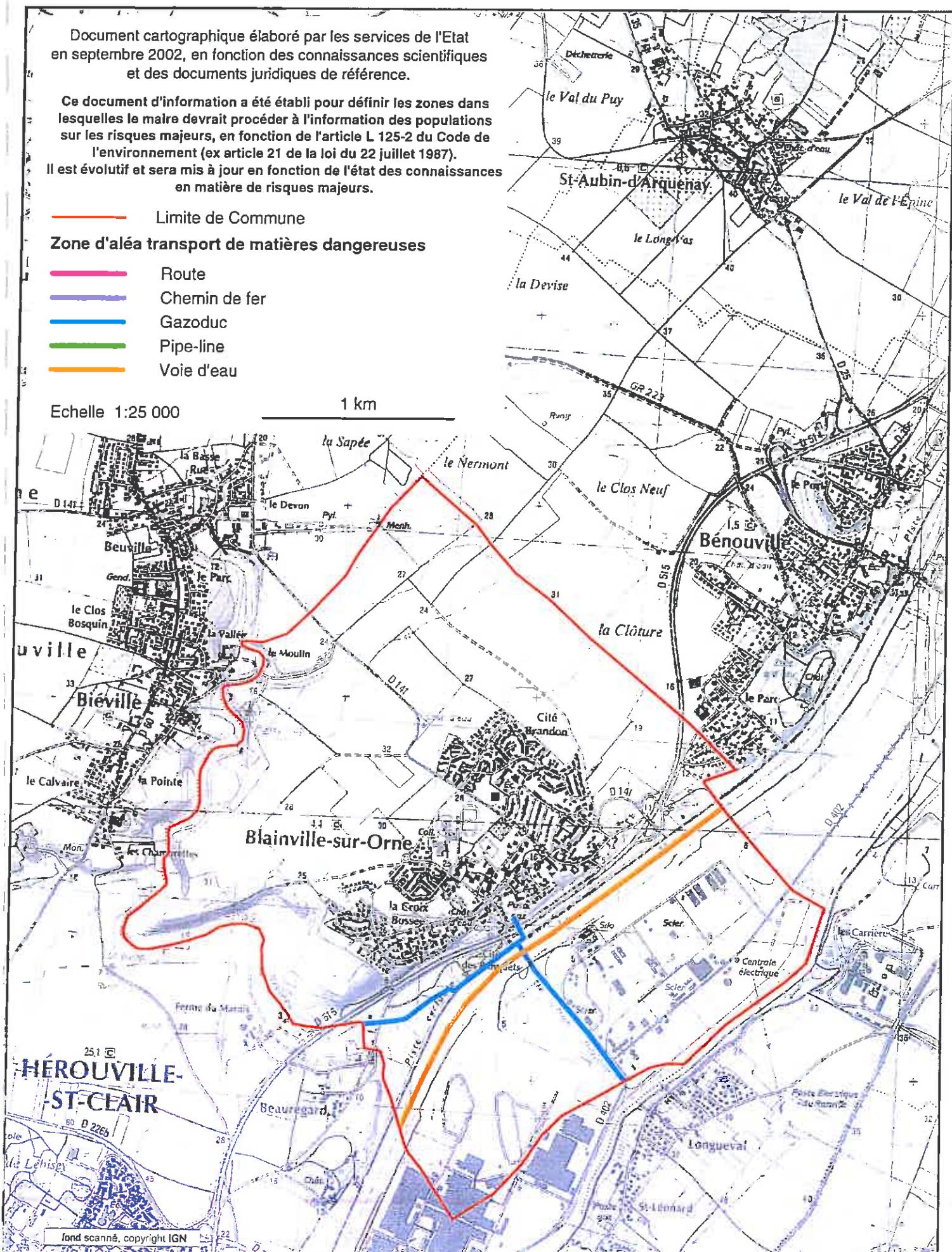
Limité de Commune

#### Zone d'aléa transport de matières dangereuses

- Route
- Chemin de fer
- Gazoduc
- Pipe-line
- Voie d'eau

Echelle 1:25 000

1 km



# ~ Où s'informer ? ~

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**SERVICE INTERMINISTERIELLE REGIONAL DE DEFENSE ET DE**  
**PROTECTION CIVILE**  
Rue Saint-Laurent  
☎ : 02.31.30.66.13

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE**  
CITIS – « Le Pentacle »  
Avenue de Tsukuba  
14209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  
☎ : 02.31.46.70.00

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**  
10, Boulevard du Général Vanier  
B.P. n° 517  
14035 CAEN CEDEX  
☎ : 02.31.43.15.00

**MAIRIE DE BLAINVILLE-SUR-ORNE**  
14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE  
☎ : 02.31.44.61.17 (Services Généraux)  
☎ : 02.31.44.89.68 (Service Patrimoine et Environnement)

Du lundi au vendredi :      8h30-12h00  
                                  13h30-17h00

# ~ Lexique ~

## **AFFICHAGE DU RISQUE :**

Consiste à mettre à la disposition des citoyens des informations sur les risques qu'il encourt ; le Préfet recense les risques et mesures de sauvegarde dans un dossier synthétique qu'il transmet au Maire : celui-ci établit un document d'information consultable en mairie, et en fait la publicité. L'affichage du risque est également réalisé par des affiches situées dans les bâtiments et les terrains regroupant au moins 50 personnes (travail, logement, loisirs...).

## **ALEA :**

Probabilité d'un événement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique).

## **CARIP :**

Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (ancienne CIP). Commission chargée de mettre en œuvre dans le département, le dispositif d'information préventive des populations sur les risques majeurs.

## **DCS :**

Dossier Communal Synthétique. C'est le document qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Il a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens. Il est consultable en mairie et en préfecture.

## **DDE :**

Direction Départementale de l'Equipement.

## **DDRM :**

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs. Ce dossier est un document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques naturels et technologiques du département. Il a pour objectif de mobiliser les élus et les partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune. Il est consultable en mairie et en préfecture.

## **DICRIM :**

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Ce document est réalisé à partir du DCS, enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en mairie, mais il doit également être adressé aux principaux acteurs du risque majeur sur la commune.

## **DRIRE :**

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

## **ICPE :**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

## **INFORMATION PREVENTIVE :**

C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande de l'Etat pour informer les populations des risques encourus, et des mesures de sauvegarde. Voir aussi "affichage du risque".

**PC :**  
Permis de Construire.

**PHEC :**  
Plus Hautes Eaux Connues.

**Plan ORSEC :**  
Plan ORganiSation des SECours. Crée initialement par instruction ministérielle du 5 février 1952, le plan "ORSEC" a une vocation générale en matière d'organisation des secours et recense les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe.

**PPR :**  
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles. Il délimite les zones exposées à un type +risque. Ce plan prévoit également les mesures de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou les établissements publics.

**PPRI :**  
Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

**PLU (document d'urbanisme) :**  
Plan Local d'Urbanisme (PLU). C'est un document d'urbanisme qui fixe les règles d'occupation du sol sur la commune. Les PLU sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité des Maires.

**PPI :**  
Plan Particulier d'Intervention. C'est un plan d'urgence définissant l'organisation de l'intervention et des secours, en cas d'accident grave dans une ICPE, dont les conséquences sont susceptibles de déborder l'enceinte de l'usine.

**PSS :**  
Plan de Secours Spécialisé. C'est un plan d'opération, lié à un aléa particulier, déterminé, mais dont la localisation ne peut être connue à l'avance.

**RENASS :**  
Réseau NAtional de Surveillance Sismique.

**SAC :**  
Service d'Annonce des Crues.

**SDIS :**  
Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**SIDPC :**  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

**TMD :**  
Transport de Matières Dangereuses.

**TMR :**  
Transport de Matières Radioactives.